

ART. 17. — Au point de vue de l'invalidité, les lépreux sont classés en trois catégories par décision du commandant de cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin chef de la subdivision sanitaire :

CATÉGORIE A : Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement.

CATÉGORIE B : Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.

CATÉGORIE C : Grands invalides et vieillards.

ART. 18. — Une décision du Commissaire de la République fixe chaque année le taux de l'allocation pour chaque village et chaque catégorie de lépreux.

ART. 19. — Pour avoir droit à l'allocation, les lépreux doivent séjourner dans les villages de ségrégation. Le commandant de cercle peut, sur proposition du médecin et après avis du conseil de village, supprimer totalement ou partiellement l'allocation aux lépreux qui se sont absentés sans autorisation ou qui ont refusé de recevoir les soins médicaux.

ART. 20. — Les allocations sont payées par l'agent spécial de la subdivision administrative à la fin de chaque mois et, au plus tard, dans les dix premiers jours du mois suivant.

ART. 21. — Le chef de village et le secrétaire aide-infirmier reçoivent sur les fonds politiques une allocation mensuelle dont le taux est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République. L'octroi de cette allocation est exclusif du droit à l'indemnité d'invalidité prévue à l'article 17.

ART. 22. — Est abrogée la réglementation antérieure concernant l'organisation et le fonctionnement des léproseries dans le Territoire.

ART. 23. — Les commandants de cercle et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

Fanions administratifs

ARRETE N° 62 réglementant l'usage des fanions administratifs, sur les véhicules automobiles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 581 du 30 septembre 1937 nommant une commission;

Vu les propositions de la commission nommée par décision n° 581 du 30 septembre 1937;

Après approbation du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo par lettre n° 1020 S. T. du 15 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les commandants de cercle et chefs de subdivision se déplaceront en automobile à l'intérieur de leur circonscription respective, ils auront la faculté de placer sur le côté gauche avant de l'automobile un fanion triangulaire de couleur bleue ayant 0^m,25 de base et 0^m,35 de côté.

Le fanion portera en son milieu une ancre de marine de couleur blanche de huit centimètres de hauteur

avec croissant, l'ensemble agrémenté d'une ou plusieurs étoiles selon le grade du chef de circonscription (une étoile pour les administrateurs-adjoints, deux étoiles pour les administrateurs et trois étoiles pour les administrateurs en chef).

ART. 2. — Les chefs de circonscription intérimaires appartenant au corps des services civils auront droit au même fanion mais l'ancre et le croissant ne seront pas agrémentés d'étoile.

ART. 3. — L'inspecteur des affaires administratives, en tournée, aura la faculté de placer sur le côté gauche avant un fanion de 0^m,25 de base et 0^m,35 de côté, aux couleurs bleue et rouge, le bleu du côté de la hampe et portant en son milieu une ancre de marine de couleur blanche de huit centimètres de hauteur avec croissant, l'ensemble agrémenté d'étoiles (deux pour administrateur, trois pour administrateur en chef).

ART. 4. — Les camions administratifs seront munis à l'avant d'un fanion kaki de forme carrée de trente-cinq centimètres de côté portant en lettres noires le nom de la circonscription.

ART. 5. — Il est interdit à tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions de faire usage de fanions ou d'emblèmes non réglementaires.

ART. 6. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1938.

MONTAGNE.

Plan de campagne

ARRETE N° 68 rendant exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le projet de plan de campagne des travaux à entreprendre en 1938 dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, établi à Lomé les 14 et 16 janvier 1938 au cours des séances de la commission permanente du conseil économique et financier du Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à entreprendre en 1938 dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

(Cf. supplément au J. O. du 1^{er} février 1938).

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 72 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;